

dieser Sachen belangt (vgl. ESCHER N. 9 zu Art. 518 ZGB; KIPP, *Erbrecht*, § 118 III). Ob die gesetzliche Erbin sich auf rechtmässige oder widerrechtliche Weise in den Besitz der Erbschaft gesetzt habe, ist nur insofern von Bedeutung, als der Willensvollstrecker im letztern Falle nicht auf die ordentliche gerichtliche Klage angewiesen wäre, sondern das Besitzschutzverfahren einschlagen könnte. Dass Frau Strekeisen den Besitz unter Verletzung bundesrechtlicher Vorschriften erworben habe, ist jedoch keineswegs dargetan; denn sie durfte sich in den ersten Stunden nach dem Tode ihrer Mutter wohl als Alleinerbin und daher Alleineigentümerin der von ihr behändigten Dinge betrachten. (Offenbar gestützt auf den Bericht der Luzerner Kantonalbank vom 12. Januar 1951, wonach Frau Strekeisen das Tresorfach zu Lebzeiten ihrer Mutter einmal allein geöffnet hat, nimmt die Vorinstanz im übrigen an, dass Frau Strekeisen schon vor dem Tode ihrer Mutter einen Tresorschlüssel und eine Legitimationskarte besessen habe.) Um so eher lässt sich begreifen, dass die Teilungsbehörde die zum Zwecke der Inventaraufnahme herausverlangten Schlüssel nicht dem Willensvollstrecker in die Hände gespielt, sondern an Frau Strekeisen zurückgegeben hat (die sich wohl überhaupt damit hätte begnügen können, das Schrankfach zum erwähnten Zwecke zu öffnen, ohne die Schlüssel aus der Hand zu geben). Umgekehrt ist nicht einzusehen, wieso der Willensvollstrecker, um den ihm erteilten Auftrag ausführen zu können, die ganze Erbschaft in seine Verfügungsgewalt bekommen muss. Es kann sich sogar fragen, ob sich nicht aus dem Testament in dieser Hinsicht Einschränkungen ergeben.

IV. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

27. Arrêt de la II^e Cour civile du 20 avril 1951
dans la cause **Bischof contre Crédit Mobilier S.A.**

Conditions du transfert de la propriété en matière de meubles.
Art. 714, 715, 717, 924 CC.

Voraussetzungen der Eigentumsübertragung an Fahrnis. Art. 714,
715, 717, 924 ZGB.

Condizioni del trapasso della proprietà mobiliare. Art. 714, 715,
717, 924 CC.

A. — En 1947, la Société en commandite W. Buser et C^{ie} cherchait des capitaux en vue notamment d'acheter des machines. Elle est entrée en rapport avec Plus A.-G. « société pour le développement du commerce et de l'artisanat », qui lui vendit, sous réserve de propriété, diverses machines par contrats des 30 mai et 4 juin 1947.

Quelque temps auparavant, Plus A.-G. avait prêté à Buser une somme de 20 000 fr. Pour remplacer les garanties que Buser et C^{ie} ne pouvait fournir, Plus A.-G. suggéra à Willy Buser, seul associé indéfiniment responsable de Buser et C^{ie}, de constituer une réserve de propriété sur un certain nombre de machines que Buser et C^{ie} avait achetées précédemment et qui se trouvaient déjà chez elle. Buser et C^{ie} accepta cette proposition. A cette fin, elle vendit ces machines à Plus A.-G. qui les lui revendit aussitôt par contrat du 2 mai 1947 sous réserve de propriété. Il n'y eut ni transfert de possession ni paiement du prix.

De même que les contrats des 30 mai et 4 juin, le contrat du 2 mai 1947 contenait la mention suivante :

« Forderungsabtretung. — Der Käufer bestätigt davon Kenntnis zu haben, dass die dem Verkäufer ihm gegenüber zustehenden Forderungen nebst allen damit ver-

bundenen Rechten einschliesslich Eigentumsvorbehalt, Crédit Mobilier S. A. Peseux abgetreten sind. »

En échange de ces cessions, Crédit Mobilier S. A., société qui s'occupe de « financer » les ventes à tempérament a versé à Plus A.-G. la contre-valeur des sommes que celle-ci avait elle-même avancées à Buser et C^{ie} ainsi que les sommes que Plus A.-G. avait versées aux fournisseurs des machines faisant l'objet des contrats du 30 mai et du 4 juin 1947.

Dès juillet 1948 Buser et C^{ie} ne fut plus en mesure de payer les acomptes mensuels qu'elle devait à Crédit Mobilier S. A. Celle-ci l'a alors assignée en restitution des machines devant le Tribunal de Horgen. Constatant que le contrat de vente du 2 mai était un acte simulé, les parties contractantes n'ayant eu d'autre but que de constituer une garantie en faveur de Plus A.-G., le Tribunal de Horgen a, à la suite d'une procédure sommaire, rejeté la demande en tant qu'elle avait trait aux machines faisant l'objet de ce contrat. Il l'admit en ce qui concerne les machines faisant l'objet des contrats du 30 mai et du 4 juin, mais en subordonna la restitution à la consignation préalable, par Crédit Mobilier S. A., des acomptes versés par Buser et C^{ie} à concurrence de 16 000 fr. 20. Crédit Mobilier S. A. ayant recouru contre ce jugement devant l'Obergericht de Zurich, Buser et C^{ie} qui se trouvait alors au bénéfice d'un sursis concordataire a, sans même consulter le commissaire, acquiescé aux conclusions du recours, et la cause fut rayée du rôle. Crédit Mobilier S. A. a alors pris possession des machines sans rien restituer à Buser et C^{ie}.

Buser et C^{ie} a été mise en faillite le 24 janvier 1949. Crédit Mobilier S. A. a produit pour un montant de 17 758 fr. 95.

Hermann Bischof, se prétendant créancier de Buser et C^{ie} est également intervenu dans la faillite pour une somme de 7282 fr. 40. Aux termes d'un acte du 15 juin 1949, il s'est fait céder par l'administration de la faillite

les prétentions suivantes : « Anfechtungsanspruch im Sinne von SchKG Art. 287 Ziff. 2 und 288 gegenüber der Firma Crédit Mobilier S. A. in Peseux (Neuenburg) auf Rückgabe der gemäss Kaufverträgen vom 2. Mai 1947, 4. Juni 1947 und 30. Mai 1947 durch die Plus A. G. Bahnhofstrasse 76 in Zürich gelieferten Maschinen im Werte von Fr. 52,770.— welche durch die Crédit Mobilier S. A. im Dez. 1948 widerrechtlich aus der Werkstatt der Gemeinschuldnerin zurückgenommen worden sind. Sind die Maschinen bei der Firma Crédit Mobilier S. A. nicht mehr vorhanden, so erfasst der Anfechtungsanspruch den entsprechenden Schadenersatz bis zum Maximalbetrag von Fr. 52,770.— ».

B. — Par demande du 29 septembre 1949, Bischof a actionné Crédit Mobilier S. A. et conclu dans les termes ci-après :

« Plaise au Tribunal :

1) Condamner la défenderesse à remettre au demandeur, pour le compte de la masse en faillite W. Buser et C^{ie}, les machines faisant l'objet des contrats des 2 mai, et 4 juin 1947.

2) Subsidiairement : condamner la défenderesse à payer au demandeur, à l'intention de la masse W. Buser et C^{ie}, la somme de 52 770 fr. avec intérêt à 5 % du 3 décembre 1948.

3) Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'action. »

Le demandeur argumentait en substance comme suit : Le contrat du 2 mai 1947 est un contrat simulé. Il n'avait pas d'autre objet que de constituer en faveur de Plus A.-G. une garantie devant assurer le remboursement des sommes prêtées par cette société à Buser et C^{ie}. Sans doute les machines ont-elles été reprises non par Plus A.-G. mais par son cessionnaire, le Crédit Mobilier S. A. Cependant comme celui-ci n'a pas dans cette affaire prêté l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de sa part, elle ne peut se prévaloir de sa bonne foi ni invo-

quer l'art. 18 al. 2 CO ni l'art. 714 al. 2 CC. Quant aux contrats du 30 mai et du 4 juin, si leur validité ne peut être contestée, certaines de leurs clauses, c'est-à-dire celles qui fixent le taux du loyer et de l'indemnité d'usure que le vendeur est autorisé à imputer sur les acomptes à restituer sont illicites.

En acquiesçant aux conclusions du recours interjeté par Crédit Mobilier S. A. devant l'Obergericht de Zurich, Willy Buser a renoncé à se prévaloir de la nullité du contrat du 2 mai et exiger la restitution des acomptes qu'il avait versés. Cette renonciation équivaut à un acte de disposition à titre gratuit et tombe sous le coup, sinon déjà de l'art. 286, en tout cas de l'art. 288 LP, l'acquiescement ayant porté préjudice aux créanciers et favorisé le Crédit Mobilier S. A.

La défenderesse a conclu au déboutement du demandeur.

Par jugement du 4 décembre 1950, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rejeté les conclusions du demandeur et condamné ce dernier aux frais et dépens.

C. — Le demandeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

L'intimée a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

Considérant en droit :

I. En ce qui concerne le contrat du 2 mai 1947.

1. — C'est avec raison que le Tribunal cantonal a jugé que Plus A.-G. n'était à aucun moment devenue propriétaire des machines que Buser et C^{ie} lui avait vendues en vertu du contrat du 2 mai 1947. Pour qu'elle le fût devenue il aurait fallu en effet qu'elle eût été mise à un moment donné en possession des machines, et, comme le relève très justement le jugement attaqué, il n'y a jamais eu de transfert de possession des machines de Buser et C^{ie} à Plus A.-G. Buser et C^{ie} n'a jamais livré les machines à Plus A.-G., et l'on ne saurait parler d'un

transfert de possession qui se serait fait par délégation ou par constitut possessoire. En effet, la délégation de possession suppose que la chose se trouve chez *un tiers* et Buser et C^{ie}, qui était partie au contrat, n'était pas un tiers dans ses rapports avec Plus A.-G. D'autre part, pour qu'il eût pu y avoir transfert de possession par constitut possessoire, il aurait fallu que Buser et C^{ie} eût eu un titre spécial en vertu duquel elle a conservé la possession des machines en dépit de son obligation de livrer. Mais elle n'en avait aucun. Si elle est restée en possession des machines, c'est simplement parce que le contrat par lequel elle déclarait vendre les machines à Plus A.-G. devait, dans l'idée des parties, permettre à Plus A.-G. de les lui revendre en s'en réservant la propriété. Or Plus A.-G. qui n'avait pas acquis la propriété des machines en vertu du contrat de vente n'avait pas qualité pour se réserver ce droit sur elles en les revendant.

2. — Pour admettre que l'intimée, quant à elle, avait pu acquérir la propriété des machines faisant l'objet du contrat du 2 mai 1947 et pouvait par conséquent s'opposer avec succès à l'action du recourant, le Tribunal cantonal raisonne de la manière suivante : Aux termes de l'art. 714 al. 2 CC celui qui, étant de bonne foi, est mis, à titre de propriétaire, en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer ; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé par les règles de la possession. Le Crédit Mobilier S. A. était de bonne foi. Il était au bénéfice d'un titre d'acquisition. La cession intervenue entre Plus A.-G. et lui lui donnait le droit de se faire transférer la propriété des machines par un transfert de la possession. Ce transfert se fait, en règle générale, par la tradition, mais il peut aussi s'opérer sans tradition, lorsqu'un tiers demeure en possession de la chose à un titre spécial (art. 924 al. 1 CC) ; il y a alors délégation de la possession. En l'espèce, Buser et C^{ie} était en possession de la chose.

Elle possédait bien pour le compte de Plus A.-G. puisqu'elle avait reconnu à Plus A.-G. le droit de céder les machines à un tiers et de les reprendre en cas de non-paiement des acomptes convenus. Enfin Plus A.-G., aux yeux des tiers et du Crédit Mobilier S. A. en particulier, était elle-même possesseur des machines, attendu que cette possession se fondait sur un contrat où elle était expressément reconnue par le possesseur immédiat, et elle avait en tout cas l'apparence de la légitimité. Dans ces conditions, le Crédit Mobilier S. A., étant de bonne foi et ayant été mis à titre de propriétaire en possession des machines, en est devenu propriétaire, encore que Plus A.-G. n'eût pas le droit d'en disposer.

Le Tribunal fédéral ne saurait suivre le Tribunal cantonal dans son argumentation. Si, d'après l'art. 714 al. 2, le pouvoir de disposer de l'aliénateur n'est pas, il est vrai, une condition indispensable du transfert de la propriété, encore faut-il toutefois, ainsi qu'il résulte d'ailleurs du texte même de cette disposition, que l'acquéreur, même s'il est de bonne foi, ait été mis en possession de la chose. Or, contrairement à l'opinion du Tribunal cantonal, cette condition, à laquelle la bonne foi ne saurait suppléer, ne s'est pas réalisée en l'espèce. L'intimée n'a jamais été mise en possession des machines litigieuses dans le sens de cet article, et s'il est exact qu'elle a bien fini par se les faire remettre après que Buser et C^{ie} eut retiré son recours contre le jugement du Tribunal de Horgen, c'est en se prévalant d'un prétendu droit de propriété dont la validité eût précisément dépendu d'une mise en possession antérieure. La « remise » des machines à l'intimée (dont l'arrêt attaqué fait état pour l'opposer au défaut de « remise » à Plus A.-G.) n'a donc aucun intérêt pour la solution du litige. C'est en vain, d'autre part, qu'on prétendrait que Plus A.-G. a pu lui transférer la possession des machines par délégation. Cela aurait pu être le cas, il est vrai, si, lors de la cession intervenue entre Plus A.-G. et Crédit Mobilier S. A., Buser et C^{ie} s'était trouvée en possession des

machines à un « titre spécial ». Or, comme on l'a déjà dit, le contrat par lequel Buser et C^{ie} les a vendues à Plus A.-G. n'a créé que des rapports d'obligation, faute de tradition, de même que le contrat par lequel Plus A.-G. les a revendues à Buser et C^{ie}. Cette dernière n'a donc jamais cessé d'être propriétaire des machines et ne les a jamais détenues qu'à ce titre-là. C'est donc sans droit que l'intimée s'est fait remettre les machines par Buser et C^{ie}. Elles faisaient partie de la masse au moment de la faillite et l'intimée n'aurait pu s'opposer valablement à une demande de restitution de la part de la masse. Comme celle-ci a formellement cédé au recourant le droit d'actionner l'intimée en « restitution » des machines visées dans le contrat du 2 mai 1947, encore que ce soit pour d'autres motifs que ceux pour lesquels cette restitution est due en réalité, les conclusions de la demande sur ce point sont donc fondées.

II. En ce qui concerne les contrats des 30 mai et 4 juin 1947.

En ce qui concerne les machines qui ont fait l'objet des contrats de vente du 30 mai et du 4 juin 1947, le recourant n'a pas contesté — et avec raison — que Plus A.-G. ne s'en fût valablement réservé la propriété. A la différence de celles auxquelles se rapportait le contrat du 2 mai 1947, ces machines-là ont été en effet livrées à Buser et C^{ie} en exécution de ces contrats et la réserve a été régulièrement inscrite au registre *ad hoc*. En cédant les droits découlant de ces contrats, Plus A.-G. a donc bien cédé en même temps à l'intimée ceux que lui assurait sa réserve (RO 46 II 45 et suiv.).

L'intimée s'étant fait restituer ces machines par Buser et C^{ie}, il est incontestable que celle-ci aurait été en droit de son côté de réclamer la restitution des acomptes payés sous déduction d'un loyer équitable et d'une indemnité d'usure, ainsi que l'avait d'ailleurs ordonné le Tribunal de Horgen, et qu'elle était en outre au bénéfice d'un droit de rétention sur les machines en garantie de sa créance

(art. 716 CC). De ce que le recourant a conclu non pas à la restitution des acomptes mais à la livraison des machines et subsidiairement au paiement de leur valeur, le Tribunal cantonal a tiré la conséquence qu'il n'a pas exercé l'action fondée sur le contrat de vente avec réserve de propriété, et qu'au surplus il était d'ailleurs lié par les termes de l'acte de cession rédigé par l'administration de la faillite qui n'avait entendu céder que le droit d'attaquer les contrats en vertu des dispositions légales régissant l'action révocatoire. Le Tribunal fédéral ne saurait se ranger à cette opinion. Si le recourant s'est bien prévalu des art. 285 et suivants, en visant d'ailleurs ainsi, non pas les contrats eux-mêmes mais l'acquiescement donné par Buser et C^{ie} aux conclusions du recours interjeté par l'intimée contre le jugement du Tribunal de Horgen, acquiescement grâce auquel celle-ci s'est fait restituer les machines et dans lequel il voyait un acte préjudiciable aux créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'il a également fait valoir le moyen tiré du fait que l'intimée s'était fait remettre ces machines sans avoir, de son côté, restitué quoi que ce soit à Buser et C^{ie}. Cela ressort des allégués 17 et 22 de la demande et 70 à 75 et 78 de la réplique. Les « conclusions en cause » de l'intimée prouvent d'ailleurs que celle-ci s'est bien considérée comme prise à partie tant en vertu des art. 226 CO et 716 CC qu'en vertu des art. 285 et suiv. LP, puisqu'elle a aussi fait porter la discussion sur ce terrain-là. Quant à la cession des droits de la masse, c'est l'interpréter de façon trop rigoureuse que de la limiter aux moyens tirés des art. 285 et suiv. LP. Il n'y a aucune raison de supposer qu'en cédant au recourant le droit d'attaquer les actes litigieux par la voie de l'action révocatoire, la masse n'ait entendu céder que ce droit-là, en se réservant celui de faire valoir elle-même les autres prétentions qui eussent pu en découler pour la faillie. La seule raison qui pourrait justifier la décision du Tribunal serait que, pour pouvoir réclamer à l'intimée la restitution des acomptes versés par Buser

et C^{ie} sur le prix des machines faisant l'objet des contrats du 30 mai et du 4 juin 1947, le recourant aurait dû, d'après le droit cantonal, donner une forme différente à ses conclusions. Si ce n'était pas le cas, le Tribunal cantonal aurait à reprendre l'examen de la cause au regard de l'art. 716 CC.

Il convient d'ailleurs d'ajouter, en ce qui concerne les contrats du 30 mai et du 4 juin 1947, qu'à défaut du recourant, la masse pourrait être alors recevable éventuellement à faire valoir elle-même les droits qui seraient refusés au premier.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis, le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour être jugée à nouveau dans le sens des considérants.

V. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

28. Extrait de l'arrêt de la 1^e Cour civile du 6 juin 1951 en la cause Meyer contre Ville de Neuchâtel.

Culpa in contrahendo. Portée. Responsabilité même dans le cas où aucun contrat n'a été conclu.

Culpa in contrahendo. Tragweite. Ersatzpflicht selbst im Falle, wo kein Vertrag abgeschlossen worden ist.

Culpa in contrahendo. Portata. Responsabilità anche nel caso in cui non è stato concluso alcun contratto.

2. — Le demandeur reproche à la défenderesse une culpa in contrahendo, parce que, au moment où elle lui laissait entendre, par les termes de la lettre de congé de juin 1944, qu'elle allait renouveler son engagement, elle aurait déjà été bien décidée à rompre définitivement avec